



ARRETE MUNICIPAL

Objet : Interdiction de l'abattage des arbres des espaces verts du quartier de la Maladrerie à Aubervilliers

La Maire,

Vu la Charte de l'environnement et notamment son article 3 qui dispose que toute personne doit limiter les atteintes portées à l'environnement et son article 6 qui, dans l'objectif de promouvoir un développement durable, impose de concilier le développement économique, le progrès social et la protection et la mise en valeur de l'environnement ;

Vu les engagements internationaux de la France pour lutter contre le réchauffement climatique et protéger la biodiversité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 prévoyant les pouvoirs de police de la Maire en matière d'ordre public ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 110-1 fixant les principaux généraux de la politique environnementale de la France et son article L. 350-3 prévoyant la protection particulière de certains arbres en raison de leur vocation paysagère et de leurs aménités environnementales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre » et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois et Le Perreux-sur-Marne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-2645 du 13 septembre 2017 portant création de la ligne 15 est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre » déclarée d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 ;

Vu la délibération n°50 du 27 mars 2019 relative à la 13^{ème} modification du PLU ;

Vu la délibération n°72 du 15 mai 2019 relatif à l'avis de Commune sur le PLUI ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique impose à chaque collectivité de prendre des mesures pour protéger les espaces verts dont les aménités environnementales sont les plus importantes et à en planter de nouveaux pour l'avenir ;

Considérant que les espaces verts contribuent en outre à lutter contre les îlots de chaleur et à améliorer la qualité de l'air, et ainsi à la santé publique et au bien-être de la population ;

Considérant qu'Aubervilliers, ville particulièrement dense, compte une superficie d'espaces verts de 1,2 m²/habitant.e, dix fois inférieure à la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé (12 m²/habitant.e), et que la préservation des espaces plantés est dans ce contexte une impérieuse nécessité ;

Considérant que, pour répondre à ce déficit d'espaces verts, la Municipalité s'est engagée à planter 500 arbres en 10 ans et à mettre à disposition du public 10 hectares de squares et parcs sur la même période ;

Considérant que, dans le même objectif, l'évolution des documents d'urbanismes applicables à la ville d'Aubervilliers vise à renforcer la végétalisation des espaces publics comme privés ;

Considérant que le square de la Maladrerie est un maillon essentiel du corridor écologique « en pas japonais » qui structure la trame verte et bleu de la commune et l'Agenda 21 « Promenade végétale Est-Ouest » entre le noyau primaire de biodiversité du Fort d'Aubervilliers et les parcs Éli-Liotard et Josette-et-Maurice-Audin le long du canal Saint-Denis ;

Considérant en outre que le square de la Maladrerie, du fait de son caractère arboré, est à la fois un lieu privilégié de rencontre entre les habitant.e.s et un lieu récréatif pour les enfants du quartier sans équivalent à une suffisante proximité ;

Considérant que le caractère arboré du square fait en outre partie intégrante du patrimoine architectural classé de la Maladrerie, structuré autour de la place du végétal et de la nature autour et dans les bâtiments ;

Considérant que, si les arbres du square de la Maladrerie étaient abattus pour permettre la construction d'un ouvrage annexe de la ligne 15 susvisée, les compensations possibles sur le site seraient nécessairement inférieures aux prescriptions légales ;

Considérant que la qualité des services environnementaux rendus par ces arbres, du fait de leur âge, ne pourrait pas être de nouveau atteinte avant plusieurs décennies s'ils étaient abattus ;

Considérant l'importance du préjudice subi par les habitant.e.s de la Commune d'Aubervilliers, et plus particulièrement ceux du quartier Émile-Dubois-Maladrerie, qui résulterait de la suppression de l'un des rares espaces verts de la ville ;

Considérant que l'intérêt public des travaux de la ligne 15 Est ne saurait être opposé à celui qui découle des enjeux environnementaux et sociaux précités, mais qu'il doit être concilié avec eux en application de la Charte de l'environnement ;

Considérant que la solution proposée par la Société du Grand Paris de localiser l'ouvrage annexe mentionné précédemment dans le square de la Maladrerie, dans la mesure où elle implique d'abattre tous les arbres du square, méconnaît manifestement l'obligation constitutionnelle de conciliation prévu par la Charte de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1 : L'abattage des arbres du quartier de la Maladrerie est interdit pour tout autre motif que la sécurité des usagers du square.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93100, MONTREUIL). Le recours gracieux conserve le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif dans ce même délai de deux mois.

Fait à Aubervilliers, le 8 juillet 2019

Mériem DERKAOUI

Maire d'Aubervilliers

**Vice-présidente du Conseil Départemental
de la Seine-Saint-Denis**



Reçu en Préfecture le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

